

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS103/21
WT/DS113/21
2 novembre 2001
(01-5456)

CANADA – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE LAIT ET L'EXPORTATION DE PRODUITS LAITIERS

Recours de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis à l'article 21:5
du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Communication de l'Organe d'appel

La communication ci-après, datée du 2 novembre 2001, adressée par le Président de l'Organe d'appel au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 17:5 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Je vous adresse la présente communication conformément à l'article 17:5 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* qui prévoit qu'en règle générale l'Organe d'appel distribuera son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'appelant a notifié sa décision de faire appel. L'article 17:5 dispose en outre que, lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

Le Canada a notifié le 4 septembre 2001 à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, de sorte que le délai de 60 jours vient à expiration le lundi 5 novembre 2001. En raison du temps nécessaire pour l'achever et le traduire, l'Organe d'appel ne sera pas en mesure de distribuer son rapport pour le lundi 5 novembre 2001. Nous estimons que le rapport de l'Organe d'appel concernant cet appel sera distribué aux Membres de l'OMC pour le lundi 3 décembre 2001 au plus tard.
